

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 27 août 2012

**Le Conseil Municipal, convoqué le 14 août 2012, s'est réuni le 27 août à 20 heures 30, sous la présidence du Maire, Jean-Pierre FAURE.**

### ORDRE DU JOUR :

- 1 – Instauration de la participation financière pour l'assainissement collectif
- 2 – Modification des règlements intérieurs des services de cantine et de garderie périscolaire
- 3 – Modification du règlement intérieur du service de transport scolaire
- 4 – Convention de mise à disposition du matériel communal et fixation d'un montant de caution
- 5 – Subvention à l'association Caméléon Autodéfense
- 6 – Adhésion à un groupement de commandes pour la réalisation des diagnostics d'accessibilité des ERP et le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics sur le territoire de la communauté de communes de Vinay

Rapports des commissions / Informations diverses

### PRÉSENTS :

Mmes et MM. Jean-Pierre FAURE, Aimée BATTEUX, Alain BAUDINO, Georges EMINET, Cristina GIRY, Jean-Marie KASPERSKI, Elisabeth ROUX, Frédérique SANTOS-COTTIN

### ABSENTS :

Camille ANDRÉ (procuration à Jean-Pierre FAURE), Florence CHATELAIN, Joël FAIDIDE, René GUICHARDON, Jean-Luc GUIMET, Jean-Paul REY (excusé), Joëlle SALINGUE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Aimée BATTEUX

Lecture est donnée du compte-rendu du conseil municipal du 8 juin 2012. Il n'appelle aucune observation.

En début de séance Jean-Pierre FAURE annonce que le point 6 est retiré de l'ordre du jour car d'autres modifications relatives à la fusion de la CCVI et de la CCV sont encore à venir.

Par contre, ce point 6 est remplacé l'Adhésion à un groupement de commandes pour la réalisation des diagnostics d'accessibilité des ERP et le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics sur le territoire de la communauté de communes de Vinay. Les membres présents acceptent ces modifications.

### **1 – Instauration de la participation financière pour l'assainissement collectif**

Jean-Pierre FAURE explique que cette participation se substitue à la P.R.E. (Participation pour raccordement à l'égout) à compter du 1er juillet 2012.

La loi impose un calcul identique. Pour ne pas avoir à remodeler les montants, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle la compétence eau et assainissement deviendra intercommunale, nous adoptons les mêmes tarifs que ceux de la C.C.V soit :

Le Maire rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de la participation au Raccordement à l'Egout (P.R.E.) qui est supprimée à compter de cette même date,
- La P.F.A.C. est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 de Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,
- La P.F.A.C. est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,
- Le plafond légal de la P.F.A.C. est fixé à 80% du coût de la fourniture et de la pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminuée du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.
- L'article 37 (partie 5) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,

il convient d'instaurer la PFAC de la manière suivante :

**Article 1<sup>er</sup> : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)**

- 1.1 La P.F.A.C. est instituée sur le territoire de la Commune de St-Quentin sur Isère à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- 1.2 La P.F.A.C. est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la P.R.E. au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- 1.3 La P.F.A.C. est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4 La P.F.A.C. est calculée selon les modalités suivantes :

**Montant de la P.F.A.C. : 4 000.00 € diminués du coût de la partie publique du branchement de l'immeuble réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.**

a) **Pour les immeubles d'habitation individuelle nouveaux :**

1 P.F.A.C. par logement générant un rejet d'eaux usées au réseau public

b) **Pour les immeubles d'habitation individuelle existants :**

0.5 P.F.A.C. par logement générant un rejet d'eaux usées au réseau public

c) **Pour les immeubles d'habitation collective nouveaux ou existants :**

1 P.F.A.C. pour le premier logement générant un rejet d'eaux usées au réseau public plus 0.5 P.F.A.C par logement supplémentaire générant un rejet d'eaux usées

d) **Pour les extensions ou réaménagements d'immeubles existants :**

20€/m<sup>2</sup> de plancher habitable créé si l'extension ou le réaménagement génère un rejet d'eaux usées supplémentaire au réseau public

e) **Pour les lotissements :**

0.5 P.F.A.C. par logement générant un rejet d'eaux usées au réseau public si les travaux nécessaires aux raccordements sont réalisés par la commune

1 P.F.A.C. par logement générant un rejet d'eaux usées au réseau public si les travaux nécessaires aux raccordements sont réalisés par l'entreprise de travaux désignée par l'aménageur

f) **Pour les cas non répertoriés ci-dessus :**

Le montant sera défini au cas par cas, par la commission travaux en évaluant le coût d'une installation d'assainissement non collectif propre au bâtiment, sachant que le montant de la PFAC ne pourra pas dépasser 80% de ce coût, diminué du coût de la partie publique du branchement de l'immeuble réalisé par la commune.

**Article 2<sup>nd</sup> :** Participation pour rejet d'eau usée provenant d'usages assimilables à un usage domestique (P.F.A.C. « assimilés domestiques »)

2.1 La P.F.A.C. « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la Commune de St-Quentin sur Isère à compter de 1<sup>er</sup> juillet 2012.

2.2 La P.F.A.C. « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et les établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque des propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la P.R.E. au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

2.3 La P.F.A.C. « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par la Commune de St-Quentin sur Isère de la demande mentionnée au 2.2 ou à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement au réseau public d'eaux usées. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usage assimilable à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées n'ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 La P.F.A.C. « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

**Montant de la P.F.A.C. « assimilés domestiques »: 4 000.00 € diminués du coût de la partie publique du branchement de l'immeuble réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.**

g) **Groupe scolaire :**

1 P.F.A.C. « assimilés domestiques » par tranche de 6 classes

h) **Lieux de vie permanente en collectivité pouvant se rapporter à un nombre de lits, de pensionnaires ou d'emplacements selon la liste non exhaustive suivante : maison de retraite, maison de soin, hôpital, hospice, structure d'accueil de personnes handicapées, congrégation, communauté, hôtel, camping... :**

0.5 P.F.A.C. « assimilés domestiques » par tranche de 5 lits, pensionnaires ou emplacements

i) **Maison Médicale :**

1 P.F.A.C. « assimilés domestiques » par tranche de 5 praticiens

j) **Gymnase, salle de sports, salle des fêtes, équipements sportifs (vestiaires, club house, buvette...):**

1 P.F.A.C. « assimilés domestiques »

k) **Commerce, artisanat :**

1 P.F.A.C. « assimilés domestiques »

l) **Industrie (hors rejet de type industriel traité par voie de convention spéciale de déversement et soumis à autorisation de rejet) :**

1 P.F.A.C. « assimilés domestiques » par tranche de 25 employés

m) **Pour les cas non répertoriés ci-dessus :**

Le montant sera défini au cas par cas, par la commission travaux en évaluant le coût d'une installation d'assainissement non collectif propre au bâtiment, sachant que le montant de la PRE ne pourra pas dépasser 80% de ce coût, diminué du coût de la partie publique du branchement de l'immeuble réalisé par la commune.

**Article 3<sup>ème</sup> :** Sont exempts de P.F.A.C., les propriétaires d'immeubles, déjà raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, dont l'extension ou le réaménagement n'engendre pas de rejet d'eaux usées supplémentaires dans le dit réseau.

**Article 4<sup>ème</sup>**: Conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article L1331-1 du Code de la Santé publique, le délai légal de raccordement de 2 ans pourra être étendu à 12 ans pour les seuls propriétaires d'immeubles devenus raccordables dotés d'installations d'assainissement non collectif récentes ne nécessitant pas de travaux importants de mise aux normes et dont le bon fonctionnement aura été constaté par le SPANC.

**Article 5<sup>ème</sup>**: Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demandes complets déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 restent soumis au régime de la participation au raccordement à l'égout (P.R.E).

*Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- *Approuve les modalités d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;*
- *Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

## **2 – Modification des règlements intérieurs des services de cantine et de garderie périscolaire**

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que pour tenir compte de la nouvelle gestion des services de cantine et de garderie (passage à un système de facturation fin de mois en lieu et place des tickets et cartes), il convient de modifier les règlements intérieurs des dits services. Monsieur le Maire donne ensuite lecture des projets de règlements modifiés.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu les règlements intérieurs des services de cantine et de garderie proposés,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- d'APPROUVER les règlements intérieurs des services de cantine et de garderie périscolaire,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à leurs mise en œuvre et application.

## **3 – Modification du règlement intérieur du service de transport scolaire**

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que pour tenir compte de la nouvelle organisation du service de transport scolaire (le service devient payant), il convient de modifier le règlement intérieur du dit service. Monsieur le Maire donne ensuite lecture du projet de règlement modifié.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu le règlement intérieur du service de transport scolaire proposé,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- d'APPROUVER le règlement intérieur du service de transport scolaire,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à ses mise en œuvre et application.

## **4 – Convention de mise à disposition du matériel communal et fixation d'un montant de caution**

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que le matériel communal (chaises, tables, barrières...) est très souvent mis à disposition des associations ou de particuliers, et que malheureusement, le matériel est rendu parfois sale ou dégradé ; que l'organisation de cette mise à disposition et récupération du matériel est compliquée pour les services techniques et qu'il convient d'en préciser le cadre. Monsieur le Maire donne ensuite lecture du projet de convention de mise à disposition, qui fixe les conditions du prêt du matériel communal, instaurant notamment une procédure et le dépôt d'une caution de 250 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu le projet de convention de prêt du matériel communal,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- d'APPROUVER le projet de convention de prêt du matériel communal,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à ses mise en œuvre et application,
- de FIXER à 250 € le montant de la caution à déposer par tout utilisateur du matériel communal.

## **5 – Subvention à l'association Caméléon Autodéfense**

Monsieur le Maire donne lecture, aux membres de l'assemblée, du courrier émanant de l'association Caméléon Autodéfense par lequel le Président sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € destinée à soutenir le montage de quelques projets nécessaires au développement de l'association.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu le courrier émanant de l'Association Caméléon Autodéfense,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- d'APPROUVER l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association Caméléon Autodéfense.

## **6 – Adhésion à un groupement de commandes pour la réalisation des diagnostics d'accessibilité des ERP et le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics sur le territoire de la communauté de communes de Vinay**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en remplacement de la loi de 1975 pour donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. Cette loi génère une avancée des droits des personnes handicapées, en ce qui concerne, l'accueil, le droit à compensation, les ressources, la scolarité, l'emploi, la citoyenneté et la participation à la vie sociale, l'accessibilité et de nombreux autres points. En outre, elle définit le handicap comme : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » (Art. 2) La loi réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap, et en fait une obligation qui s'impose à l'ensemble de notre environnement, dans un souci de continuité de la chaîne de déplacement ; elle impose une obligation de résultats à échéance de 10 ans à compter de sa date de publication ; elle encourage la concertation avec les personnes handicapées à travers la création de commissions communales ou intercommunales et rend obligatoire le domaine de l'accessibilité dans la formation des professionnels du bâtiment. Concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, les dispositions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics sont détaillées dans le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et dans l'arrêté du 15 janvier 2007. Comme l'explique la directive DGMT du 13 avril 2006, l'article 45-I de la loi du 11 février 2005

prévoit pour toutes les communes, quelle que soit la taille de leur population, l'obligation d'établir un **plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics** (PAVE, qui fait l'objet du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006). Ce document (qui était attendu au plus tard pour le 23 décembre 2009) porte notamment sur les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobile situées sur le territoire de la commune. Il doit ainsi, le cas échéant, déterminer le programme des travaux de mise en accessibilité, fixer les délais de réalisation, prévoir des mesures concernant le respect des règles de stationnement, rappeler les bonnes pratiques en matière de signalisation des obstacles au déplacement. De même qu'il impacte le domaine des transports, le PAVE concerne (et est concerné par) les diagnostics des ERP reliés aux voiries et espaces publics dont il prévoit la mise en accessibilité. Suites aux discussions menées entre la communauté de communes de Vinay et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la **réalisation de cette mission d'étude**, tant pour les besoins propres de la communauté, que pour ceux des communes membres souhaitant s'y associer permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et garantirait une cohérence sur l'ensemble du territoire de la CCV. En conséquence, il est proposé au conseil municipal de retenir la procédure de groupement de commandes dont seront membres la communauté de commune de Vinay et les communes de La Rivière et St Quentin sur Isère conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics. La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisée par une convention qu'il vous est proposé d'adopter. Le groupement prendra fin à la notification du marché. La communauté de communes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du marché. La commission d'ouverture des plis du groupement est composée d'un représentant de chaque membre du groupement ayant voix délibérative.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes auquel participeront les collectivités locales suivantes : La CCV et les communes de La Rivière, St Quentin sur Isère.
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour **la réalisation des diagnostics d'accessibilité des ERP et le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics** pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous les documents,
- d'accepter que la communauté de communes soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir.

#### Informations diverses

Les appels d'offre pour le merlon de Fontbesset ont été lancés. Les plis devront parvenir en mairie avant le 10 septembre à 17h.

La construction de la salle socioculturelle se poursuit. Les salles d'activité du rez-de-chaussée devraient pouvoir être utilisées dès le début du mois d'octobre. Pour la salle festive, il faudra patienter jusqu'au début du mois de décembre environ.

Courant juillet, le collectif des riverains de la salle socioculturelle a demandé un nouveau rendez-vous pour réexposer ses craintes. Monsieur CORDEIL, architecte paysagiste, était présent. Des solutions pratiques ont été proposées (haie vive pour cacher la sortie de secours face nord ; pose d'un portillon anti-panique et d'une clôture pour éviter les accès faces nord et ouest ; location uniquement aux habitants de St-Quentin ; prise en charge communale de la modification du cheminement de l'alimentation en eau potable pour les deux propriétés riveraines). La visite du chantier a été rassurante. Il est convenu de se revoir après avancement du chantier et si les mesures prises ne sont pas satisfaisantes.

Une enveloppe de subvention de 50 000 € a été accordée sur le fonds parlementaire, suite à la demande faite auprès de M. VALLINI, pour la construction de l'esplanade.

En urbanisme, 8 permis sur les 14 que compte le lotissement des "hauts de St Quentin" ont été accordés.

Le paratonnerre a été installé sur le toit du clocher de l'église, la suppression du transformateur EDF qui assurait la protection dans cette partie du village, a rendu cet équipement de sécurité obligatoire dans un lieu public.

La commune envisage d'acheter à Daniel EYMAIN MALLET environ 5000 m<sup>2</sup> de son terrain qui jouxte le stade.

Jean-Paul REY trouve discriminatoire le maintien des 34 € de pénalité de retard sur sa taxe d'habitation (délibération du 11 octobre 2011) car le conseil municipal a, lors de la séance du 8 juin 2012, accordé une remise de pénalité sur cette même taxe à un autre administré. Dans les deux cas, la trésorerie avait donné un avis favorable à la remise desdites pénalités. Pour éviter toute autre contestation, le conseil décide à l'avenir de suivre l'avis de la trésorerie. Jean-Paul REY ne souhaite pas être remboursés, les 34 € resteront au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15